



Sivom du
littoral des Maures

COMPTE-RENDU Comité Syndical du jeudi 5 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 9h00, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 30 janvier 2026 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents : 8

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Alain MATYBA, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
+ Jacky BUTTARD, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer

Membres excusés :

Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : Philippe VANDEVELDE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Le procès-verbal du Comité Syndical du 15 décembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2026-01-01-01 Débat d'Orientations budgétaires

Cf. annexe 4.

Monsieur Le Président informe les élus que le budget primitif 2026 doit être voté avant le 30 avril (année de renouvellement de l'assemblée délibérante) et être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires qui constitue une formalité substantielle pour les syndicats comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ce débat doit avoir lieu dans les dix semaines précédant l'examen du budget primitif.

Monsieur Le Président soumet, ce jour, le rapport d'orientations budgétaires ci-annexé avec les informations nécessaires à la compréhension du fonctionnement de la structure et présente les options qui s'ouvrent pour la détermination des crédits nécessaires pour l'exercice des missions confiées au syndicat pour l'exercice 2026.

Il fait part de la situation financière du syndicat et des orientations générales du budget de l'exercice 2026.

Il appartient au Comité Syndical de fixer les missions des services, les priorités des opérations projetées et de décider de l'évolution des services.

Le Comité Syndical,

Oùï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** par vote à l'unanimité de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2026.

DELIBERATION N° 2026-02-01-06 Participation financière du SIVOM au titre de la Protection Sociale Complémentaire – risque santé

Monsieur le Président rappelle que la Protection Sociale Complémentaire constitue un élément essentiel de la politique sociale des employeurs publics. Elle participe à la sécurisation des parcours professionnels des agents et à l'amélioration de leurs conditions de vie, tout en renforçant l'attractivité de la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, l'État a engagé une réforme d'ampleur de la protection sociale complémentaire, applicable à l'ensemble des employeurs publics, et notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1er janvier 2026 et selon des modalités strictement encadrées.

Ce texte prévoit que, pour un même risque, l'employeur public doit retenir un mode unique de participation : soit la participation à des contrats individuels labellisés, soit la participation à un contrat collectif conclu par la collectivité dans le cadre d'une convention de participation. Le cumul de ces deux dispositifs n'est pas autorisé.

Le SIVOM propose à ses agents, depuis de nombreuses années, un contrat collectif de mutuelle santé, négocié dans un cadre mutualisé et sécurisé. Il apparaît donc cohérent, tant au regard de l'historique de la collectivité que du cadre réglementaire, de retenir ce contrat collectif comme support de la participation employeur.

La délibération qui est aujourd'hui soumise au vote vise ainsi à :

- confirmer le choix du contrat collectif santé comme dispositif de référence pour la participation du SIVOM,
- fixer le montant de la participation financière de l'employeur à xx euros par mois, à compter du 1er janvier 2026,
- préciser que cette participation est réservée aux agents ayant adhéré au contrat collectif proposé par le SIVOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette décision permettra d'assurer la sécurité juridique du dispositif, de garantir une égalité de traitement entre les agents et de répondre pleinement aux obligations fixées par le décret de 2022.

~

Le Comité Syndical du SIVOM,
VU le code général de la fonction publique,
VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la participation obligatoire des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire en matière de santé,

VU le contrat santé entreprise EMOA MUTUELLE DU VAR proposé aux agents du SIVOM dans le cadre d'une convention de participation,

CONSIDÉRANT que le décret du 20 avril 2022 impose, à compter du 1er janvier 2026, la mise en place par les employeurs publics d'une participation financière au bénéfice de leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire en matière de santé,

CONSIDÉRANT que pour un même risque, l'employeur public doit retenir un mode unique de participation, à savoir soit la participation à des contrats individuels labellisés, soit la participation à un contrat collectif conclu par la collectivité,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au SIVOM de définir le montant et les modalités de versement de sa participation financière dans le cadre réglementaire applicable,

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 – Choix du dispositif de participation

À compter du 1^{er} janvier 2026, le SIVOM retient, pour le risque santé, le dispositif de participation au contrat collectif de protection sociale complémentaire proposé aux agents dans le cadre d'une convention de participation.

Article 2 – Montant de la participation de l'employeur

Le SIVOM attribuera, à compter de cette date, une participation financière mensuelle d'un montant de 40 euros au bénéfice des agents ayant adhéré au contrat collectif santé proposé par le SIVOM (rappel : 15€ minimum au 1^{er} janvier 2026).

Seule l'adhésion au contrat santé entreprise EMOA MUTUELLE DU VAR permet de bénéficier de la participation financière du SIVOM.

Article 3 – Information des agents

Les agents seront informés de cette décision et des modalités de mise en œuvre par voie de note interne et affichage.

DELIBERATION N° 2026-03-01-03 **Attribution du marché relatif à l'achat d'une cribleuse pour l'entretien mécanique des plages**

Cf. annexe 5.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux marchés à procédure adaptée,
Vu le budget principal M57 du SIVOM du littoral des Maures,

Considérant la nécessité d'équiper le service Plages d'une nouvelle cribleuse afin d'assurer l'entretien mécanique des plages relevant des compétences du SIVOM,

Considérant qu'une consultation a été lancée en novembre 2025 selon une procédure adaptée,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 5 décembre 2025,

Considérant qu'à l'issue de cette consultation, une seule offre a été reçue,

Considérant que cette offre a été analysée et jugée recevable et conforme aux exigences du dossier de consultation (cf. rapport d'analyse des offres ci-annexé),

Considérant en outre que l'offre présentée par l'entreprise KASSBOHRER ESE, dont le siège social est situé 455 Route de Marais 73790 Tours en Savoie (SIRET 607 020 898 000 39), répond aux besoins du SIVOM et présente un intérêt économique satisfaisant,

Considérant enfin que le coût de la livraison de l'engin (6 600 €) est égal au prix de reprise de l'ancienne cribleuse du SIVOM (6 600 €)

Considérant en outre que l'offre présentée par l'entreprise KASSBOHRER ESE, dont le siège social est situé 455 Route de Marais 73790 Tours en Savoie (SIRET 607 020 898 000 39), répond aux besoins du SIVOM et présente un intérêt économique satisfaisant,

Considérant le prix proposé par l'entreprise pour la machine : 68 800€ HT soit 82 560€ TTC,

Considérant le montant de reprise de l'ancienne machine : 6 600€ HT soit 7 920€ TTC,

Le Comité Syndical,

Ouï, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents :

-ATTRIBUE le marché relatif à l'achat d'une cribleuse destinée à l'entretien mécanique des plages à l'entreprise KASSBOHRER ESE, dont le siège social est situé 455 Route de Marais 73790 Tours en Savoie (SIRET 607 020 898 000 39), pour un montant de 68 800€ HT soit 82 560€ TTC,

- AUTORISE** Monsieur le Président du SIVOM à signer le marché ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution,
- PRECISE** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2026 – M57.

DELIBERATION N° 2026-04-01-04 **Convention de mutualisation de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de La Croix Valmer**

Cf. annexe 6.

Monsieur le Président rappelle que la commune de La Croix Valmer a transféré au SIVOM du littoral des Maures la compétence « gestion funéraire » à compter du 1^{er} janvier 2024. Depuis cette date, le SIVOM assure la gestion administrative et technique du cimetière intercommunal de Pardigon.

Ce cimetière intercommunal est issu de la réunion des anciens cimetières communaux de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer. Avant le transfert de compétence, chaque commune assurait l'entretien de son site par l'intermédiaire de ses services techniques.

La convention de mutualisation de services qui est soumise a pour objet d'organiser, à compter du 1er janvier 2026, l'intervention des agents des services techniques de la commune de La Croix Valmer, en complément de l'agent d'entretien du SIVOM, pour l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon.

Une convention distincte et de même nature sera conclue entre le SIVOM et la commune de Cavalaire-sur-Mer afin que les interventions soient assurées par les deux communes en fonction de leurs moyens humains et matériels disponibles, dans un objectif d'optimisation des ressources publiques.

Les interventions seront réalisées périodiquement, à la demande, en fonction des besoins constatés par le SIVOM ou signalés par les communes.

Les modalités pratiques d'intervention seront définies de manière concertée entre les services techniques des deux communes et le directeur du cimetière intercommunal, dans un objectif de coordination opérationnelle et de continuité de service, sans création d'obligations financières ou contractuelles croisées entre les communes.

Sur le plan financier, la convention prévoit que l'ensemble des frais liés aux interventions réalisées par les services techniques de la commune de La Croix Valmer sera intégralement pris en charge par le SIVOM, par le biais d'une facturation semestrielle, la dernière facture de l'année devant être transmise avant le 5 décembre de l'exercice concerné.

Cette convention s'inscrit pleinement dans une logique de coopération intercommunale, d'optimisation des moyens publics et de bonne gestion des compétences transférées.

~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,
VU la délibération n° 2023-05-074-5 du 22 juin 2023 de la commune de La Croix Valmer relative au transfert de la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du littoral des Maures,
VU l'arrêté préfectoral n° 272/2023-BCLI du 4 août 2023 portant modification statutaire du SIVOM du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire »,
CONSIDERANT que le SIVOM du littoral des Maures exerce la compétence « gestion funéraire » depuis le 1^{er} janvier 2024,
VU le projet de convention de mutualisation de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de La Croix Valmer,

**Le Comité Syndical,
Ouï, l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de La Croix Valmer relative à l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits annuellement au budget principal M57.

DELIBERATION N° 2026-05-01-05

Avenant n°2 à la convention de mutualisation de services entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures

Cf. annexe 7.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Cavalaire-sur-Mer a transféré au SIVOM du littoral des Maures la compétence « gestion funéraire » à compter du 1^{er} janvier 2024. Depuis cette date, le SIVOM assure la gestion administrative et technique du cimetière intercommunal de Pardigon.

Ce cimetière intercommunal est issu de la réunion des anciens cimetières communaux de Cavalaire-sur-Mer et de La Croix Valmer. Avant le transfert de compétence, chaque commune assurait l'entretien de son site par l'intermédiaire de ses services techniques.

Dans un souci de continuité du service public, de qualité d'entretien et d'optimisation des moyens humains et matériels, le SIVOM a engagé une démarche de mutualisation avec les deux communes concernées. Cette organisation repose sur le suivant : chaque commune intervient sur les espaces végétalisés et les surfaces imperméabilisées en fonction de ses moyens humains et matériels.

La commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures sont d'ores et déjà liés par une convention de mutualisation de services en vigueur, conclue sur le fondement de l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales. L'avenant qui vous est soumis vise à compléter cette convention afin d'y intégrer les modalités d'intervention des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer pour l'entretien du cimetière intercommunal de Pardigon.

Cet avenant a pour objet d'organiser, à compter du 1er janvier 2026, l'intervention des agents des services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer, en complément de l'agent d'entretien du SIVOM, pour l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon.

Une convention distincte et de même nature sera conclue entre le SIVOM et la commune de La Croix Valmer afin que les interventions soient assurées par les deux communes en fonction de leurs moyens humains et matériels disponibles, dans un objectif d'optimisation des ressources publiques.

Les interventions seront réalisées périodiquement, à la demande, en fonction des besoins constatés par le SIVOM ou signalés par les communes.

Les modalités pratiques d'intervention seront définies de manière concertée entre les services techniques des deux communes et le directeur du cimetière intercommunal, dans un objectif de coordination opérationnelle et de continuité de service, sans création d'obligations financières ou contractuelles croisées entre les communes.

Sur le plan financier, la convention prévoit que l'ensemble des frais liés aux interventions réalisées par les services techniques de la commune de Cavalaire-sur-Mer sera intégralement pris en charge par le SIVOM, par le biais d'une facturation semestrielle, la dernière facture de l'année devant être transmise avant le 5 décembre de l'exercice concerné.

Cette convention s'inscrit pleinement dans une logique de coopération intercommunale, d'optimisation des moyens publics et de bonne gestion des compétences transférées.

~

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-1,
VU la délibération n° 075/2023 du 29 juin 2023 de la commune de Cavalaire-sur-Mer relative au transfert de la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du littoral des Maures,
VU l'arrêté préfectoral n° 272/2023-BCLI du 4 août 2023 portant modification statutaire du SIVOM du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire »,
CONSIDERANT que le SIVOM du littoral des Maures exerce la compétence « gestion funéraire » depuis le 1er janvier 2024,
VU le projet d'avenant n°2 à la convention de mutualisation de services entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et le SIVOM du littoral des Maures,

Le Comité Syndical,

Où, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de services entre le SIVOM du littoral des Maures et la commune de Cavalaire-sur-Mer relative à l'entretien des espaces végétalisés et des surfaces imperméabilisées du cimetière intercommunal de Pardigon, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à l'exécution de la convention seront inscrits annuellement au budget principal M57.

DELIBERATION N° 2026-06-01-06

Acceptation de la cession gratuite d'un module préfabriqué par la commune de Cavalaire-sur-Mer au profit du SIVOM

Le Président expose aux membres du Comité Syndical que le SIVOM du littoral des Maures connaît un accroissement constant de son activité et de ses effectifs. Cette évolution engendre un besoin immédiat en surfaces de bureaux et locaux fonctionnels pour garantir la qualité du service public et les conditions de travail des agents.

Parallèlement, la commune de Cavalaire-sur-Mer dispose d'un module préfabriqué (type Algeco) dont elle n'a plus l'utilité pour ses propres services. Dans une démarche de mutualisation et d'optimisation des deniers publics, la commune a proposé de céder gratuitement ce bien au SIVOM.

Cette opération présente un intérêt public manifeste :

- pour le SIVOM : une réponse rapide, opérationnelle et sans coût d'investissement majeur pour ses besoins immobiliers notamment pour accueillir le bureau du cimetière intercommunal de Pardigon,
- pour les collectivités : une gestion efficiente du patrimoine public, évitant l'acquisition de matériel neuf alors qu'une ressource est disponible sur le territoire.

~

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment son article L. 3212-2, autorisant les cessions gratuites entre personnes publiques lorsqu'elles sont justifiées par un motif d'intérêt général,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer en date du 29 janvier 2026 approuvant la cession gratuite d'un module préfabriqué au profit du SIVOM du littoral des Maures,

Considérant le besoin avéré du SIVOM en locaux pour l'exercice de ses compétences,

Considérant que cette cession ne comporte pas de contrepartie financière mais est justifiée par l'intérêt général découlant de la solidarité intercommunale et de l'optimisation des moyens publics,

Considérant que la valeur vénale du bien, compte tenu de sa vétusté et de son caractère de structure provisoire, ne porte pas atteinte à l'équilibre financier des collectivités concernées,

Le Comité Syndical,

Oui, l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité des membres présents,

-ACCEPTE la cession à titre gratuit par la commune de Cavalaire-sur-Mer au profit du SIVOM du Littoral des Maures d'un module préfabriqué de type Algeco.

-DÉCIDE de l'intégration de ce bien à l'inventaire du patrimoine du SIVOM pour sa valeur nette comptable ou une valeur symbolique.

-AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DECISIONS DU PRESIDENT

Liste des décisions prises par M. le Président depuis le Comité Syndical du 15 décembre 2025 :

DECISION	INTITULE
2026_01	renouvellement concession funéraire par les Pompes Funèbre GHIO
2026_02	remboursement frais d'assurance hydrocucuse par la mairie de Cavalaire
2026_03	achat concession funéraire par Mme Hélène CAUJACQ

Séance levée à 11h30.

Les délibérations prises par le Comité Syndical sont les suivantes :

2026-01-01-01	Débat d'Orientations Budgétaires
2026-02-01-02	Participation financière du SIVOM au titre de la Protection Sociale Complémentaire – risque Santé
2026-03-01-03	Attribution du marché relatif à l'achat d'une cribleuse pour l'entretien mécanique des plages
2026-04-01-04	Convention de mutualisation de services entre le SIVOM et la commune de La Croix Valmer
2026-05-01-05	Avenant n°2 à la convention de mutualisation de services entre le SIVOM et la commune de Cavalaire-sur-Mer
2026-06-01-06	Acceptation de la cession gratuite d'un module préfabriqué par la commune de Cavalaire-sur-Mer au profit du SIVOM